

**RÈGLEMENT (CE) N° 1585/2000 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2000**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2000
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
H2	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
1	3 289,5
2	289,5
3	990,0
4	13 981,2
H1	1 200,0
H2	250,0
5	1 875,0
6	1 297,0
7	5 190,5
8	875,0
9	6 375,0
10/11	3 282,5
12/13	1 437,5
14	187,5
15	562,5
16	1 062,5
17	7 812,5